MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat

général

Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel

Sous-direction de l'immobilier

Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)

MAITRE DE L'OUVRAGE :

ETAT
Ministères économiques et financiers
Secrétariat Général de l'INSEE.

MAITRE DE L'OUVRAGE :

ETAT
Ministères Économiques et Financiers
Secrétariat Général

SERVICE CHARGE DE L'OPERATION :

ETAT
Ministères Économiques et Financiers
Secrétariat Général
Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel
Sous-direction de l'immobilier
Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage
Antenne Immobilière Grand Sud-Ouest

INTITULE DU MARCHE :

Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) pour l'opération de rénovation de l'internat Max Linder pour la création de logements pour les stagiaires du CEFIL à LIBOURNE (33)

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET 3

1.1. Objet du marché 3

1.2. Conditions d'exercice de la mission 3

1.3. Contenu de la mission ..... **Erreur ! Signet non défini.**

1.4. Intervenants dans l'opération 5

a. Identification des parties 5

b. Assistance à la démarche d'insertion par l'activité économique 9

1.5. Mode de dévolution des travaux 9

1.6. Langue 9

1.7. Prestations similaires 9

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 10

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE - PROLONGATION 10

3.1. Durée du marché 10

3.2. Modalités de calcul des délais 11

3.3. Définition des causes légitimes 11

3.4. Effet des causes légitimes 12

ARTICLE 4 – FORFAIT DE REMUNERATION DE L'OPC 12

4.1. Forfait de rémunération 12

ARTICLE 5 – VARIATIONS DE LA REMUNERATION 12

5.1. Clause de réexamen **12**

ARTICLE 6 – PRIX 13

6.1. Forme des prix 13

6.2. Choix de l'index de référence et modalités de révision des prix 13

6.3. Index de référence et règlement provisoire 13

6.4. TVA 13

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES COMPTES 13

7.1. Avance au titulaire 14

7.2. Avance aux sous-traitants 14

7.3. Acomptes 15

7.3.1 Règles en matière de paiement des acomptes 15

7.3.2. Echéancier de paiement des acomptes 15

7.4. Paiement de l'OPC 16

7.4.1. Montant de l'acompte 16

7.5. Délai de paiement et intérêts moratoires 17
ARTICLE 8 – DELAIS ET DOCUMENTS D'ETUDES 17
8.1. Etablissement des documents 17
8.2. Décomptes des entrepreneurs 17
ARTICLE 9 – PENALITES 18
9.1. Principes généraux 18
9.2. Contenu des pénalités 19
ARTICLE 10 – PERIODE DE PREPARATION – CALENDRIER D'EXECUTION 19
ARTICLE 11 – ORGANISATION DES REUNIONS LORS DES PHASES DE CONCEPTION (APS, APD, PRO) 19
ARTICLE 12 - ORGANISATION ET COORDINATION TEMPORELLE DES ETUDES D'EXECUTION ET PLANS DE SYNTHESE .. 19
ARTICLE 13 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX 20
13.1 Pilotage du chantier 20
13.2 Assistance pour la gestion financière du chantier 21
13.3 Mise à disposition de certains ouvrages 21
ARTICLE 14 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION 22
ARTICLE 15 - ACHEVEMENT DE LA MISSION 22
ARTICLE 16 - RESILIATION DU MARCHE 22
16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 22
16.2 Résiliation du marché aux torts de l'OPC ou cas particuliers 22
ARTICLE 17 – CLAUSES DIVERSES 23
ARTICLE 18 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES 24
ARTICLE 19 – TRIBUNAL COMPETENT 25
ARTICLE 20 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. - MOE ET C.C.A.G -TRAVAUX 26

ARTICLE 1 - OBJET

1.1. Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) pour l'opération de rénovation de l'internat Max Linder pour la création de logements pour les stagiaires du CEFIL à LIBOURNE (33).

Le projet consiste en la réhabilitation et rénovation énergétique de l'ancien internat pour créer des logements étudiants.

L'opération porte sur :

☐ **une construction neuve** *ainsi que les équipements destinés à l'exploitation de ces ouvrages*

☒ **une réhabilitation portant sur un ouvrage** défini à l'article L1111-2 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'œuvre.

La mission de l'OPC telle que prévue à l'article R. 2431-17 du Code de la commande publique est complétée par les dispositions du présent C.C.A.P et du CCTP.

Les tâches confiées à l'OPC ont pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification, d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques,
- pour la coordination, d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux. L'OPC assiste aux réunions du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail,
- pour le pilotage, de mettre en application, au stade des travaux et, jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement, les diverses mesures d'organisation élaborées dans le cadre de l'ordonnancement et de la coordination.

1.2. Conditions d'exercice de la mission

Le contenu de l'élément de la mission d'ordonnancement, coordination et pilotage (OPC) a été arrêté en fonction des dispositions générales prévues aux textes auxquels sont soumis les entrepreneurs dont l'OPC doit avoir une parfaite connaissance, à savoir notamment :

- le cahier des clauses techniques générales C.C.T.G. applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au moment de l'établissement des prix (mois m/ "Etudes") ;
- le cahier des charges de documents techniques unifiés (DTU) non insérés au CCTG ;
- le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS/DTU), énumérées aux annexes I des circulaires du ministère de l'économie, publiées au Journal Officiel et relatives aux cahiers des clauses techniques des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes 2 à ces circulaires ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- les documents contractuels des marchés passés ou à passer avec les entreprises définissant les droits et obligations qui leur incombent.

- L'OPC s'engage à définir et à arrêter d'un commun accord avec les entrepreneurs, les tâches, obligations et responsabilités de chacun d'eux, nécessaires à l'exécution de leurs marchés respectifs de telle sorte que le maître de l'ouvrage n'ait pas à rechercher les responsabilités qui incombent à l'un ou l'autre d'entre eux.

Les calendriers (diagramme de GANTT) et organigrammes sont fournis en nombre d'exemplaires suffisants pour en assurer la diffusion à tous les intéressés, c'est-à-dire le maître de l'ouvrage, et les entreprises concernées par lesdits documents.

Le maître de l'ouvrage remet gratuitement au concepteur tous les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de l'élément de mission d'OPC à l'exception de ceux qui sont à produire normalement par les entrepreneurs.

En dehors des réunions nécessaires à l'organisation de sa mission, l'OPC assistera obligatoirement à la réunion de chantier hebdomadaire organisée par le maître d'œuvre. Il assume les moyens en personnel et en matériel suffisants pour remplir parfaitement sa mission. La liste nominative de ce personnel et sa qualification sont communiquées au maître de l'ouvrage.

Les entrepreneurs sont seuls responsables du respect des délais contractuels qu'ils ont acceptés conformément à leurs marchés.

Le déroulement de la mission d'OPC étant lié à celui de l'exécution des travaux confiés aux entreprises, il n'est pas fixé de délai global d'exécution.

1.3. Intervenants dans l'opération

a. Identification des parties

- Maîtrise d'ouvrage

L'État, représenté par le Secretariat Général de l'INSEE, est le maître d'ouvrage et destinataire de l'ouvrage.
Le représentant du pouvoir adjudicateur est la Secrétaire Générale des Ministères Economiques et Financiers.
A ce titre, l'ensemble des documents émis lui sont soumis pour examen et échanges. L'OPC est informé que la mission implique des réunions avec le maître d'ouvrage ainsi qu'avec les représentants des services occupants actuels et futurs.

- Conducteur d'opération

Le service chargé de l'opération est le service de l'immobilier et de l'environnement professionnel - Sous-direction de l'immobilier - Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage - Antenne Grand Sud-Ouest

- Titulaire du marché d'OPC

  - REPRESENTANT DE L'OPC

Le titulaire du marché est identifié comme tel dans l'acte d'engagement du marché. Il est identifié dans les pièces écrites du marché sous le terme « OPC » et est représenté par son mandataire dans le cas d'un groupement.

Dès la notification du marché, l'OPC désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

et de façon générale à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

  - MANDATAIRE, EN CAS DE GROUPEMENT

En cas de groupement momentané d'entreprises, le mandataire représente les autres membres du groupement auprès du maître d'ouvrage pendant l'exécution du marché. L'assurance du mandataire doit couvrir les responsabilités attachées à cette fonction.

Il est solidaire vis-à-vis du maître d'ouvrage de la défaillance de l'un de ses cotraitants jusqu'à la fin du marché.

Il est responsable vis-vis du maître d'ouvrage du bon fonctionnement du groupement. A ce titre, il assure le pilotage et la coordination des interventions des membres du groupement et veille à la cohérence des documents remis.

- Maitrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération est en coirs de désignation.

Le maître d'œuvre de l'opération assure les missions suivantes :

Missions de base :

Pour une opération de réhabilitation de bâtiment, la mission de base confiée au maître d'œuvre au sens de l'article R2431-4 et suivants du code de la commande publique comprend les éléments suivants :

- Les études d'avant-projet (APS + APD) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (AMT).
- La direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET) ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) ;
- L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un opérateur économique chargé des travaux (VISA).

Mission (s) complémentaire (s) :

Sont également confiées au maître d'œuvre les missions complémentaires suivantes :

- Diagnostic (DIAG)
- Panneau de chantier ;

- Sécurité et santé des travailleurs sur les chantiers

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application dont le code du travail. Le coordonnateur exerce sa mission conformément au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.

La mission de coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, (ci-après dénommé coordonnateur SPS) rémunérée par le maître de l'ouvrage est en cours de désignation.

Le contrat liant le maître d'ouvrage au coordonnateur SPS sera communiqué à l'OPC.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre et à l'OPC en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'OPC comme le maître d'œuvre prend en compte, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, les avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

L'opération est classée en catégorie 2.

- Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L111-23 à L111-26 et R111-38 à R111-42 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre du présent marché :

- **la mission de contrôle technique** définie par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 portant approbation du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés de contrôle technique est en cours de désignation.

- **le contrat liant le maître d'ouvrage au contrôleur technique sera communiqué à l'OPC.**

Les interventions confiées au contrôleur technique portent sur :

- Les missions de base suivantes :

  Mission L : solidité ouvrages et équipements indissociables ;

  Mission S : sécurité des personnes.

- Les missions complémentaires suivantes :

  Mission SEI : sécurité des personnes dans les ERP et IGH

  Mission LE : solidité des existants ;

  Mission PH : isolation phonique ;

  Mission TH : isolation thermique et économies d'énergie ;

  Mission P1 : solidité des équipements non indissociablement liés dissociables ;

  Mission F : relative au fonctionnement des installations ;

  Mission HAND et ATT HAND : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, et attestation handicapés ;

  Mission Av : relative à la stabilité des ouvrages avoisinants ;

  Mission GTB : relative à la gestion technique des bâtiments ;

  Missions VIEL : Vérification initiale des installations électriques ;

Cet ensemble de missions comporte les phases prévues à l'annexe B du C.C.T.G. et à l'article 4.2.2 de la norme NFP 03-100 dans le cadre des actes techniques qui correspondent à chacune des phases.

b. Assistance à la démarche d'insertion par l'activité économique

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'imposer une démarche d'insertion par l'activité économique pour les marchés de travaux qui seront passés pour les besoins de la présente opération.

1.4. Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est envisagée par marchés séparés (allotissement).

Le choix définitif du mode de dévolution sera arrêté par la maitrise d'ouvrage au moment de la validation de l'APD.

1.5. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

1.6. Prestations similaires

Il est précisé que, pour la réalisation de prestations similaires, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, comme le prévoit l'article R2122-7 du code de la commande publique. La possibilité de recourir au marché de prestations similaires est ouverte dans un délai de trois ans à compter de la notification du marché initial.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

1.7. Spécifications d'exécution environnementales

Le présent marché prévoit des spécifications et considérations environnementales comme conditions d'exécution du marché au titre de l'article L. 2111-1 du code de la commande publique et en vue de l'application des obligations issues de l'article 35 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, à savoir :

- Livrables avec supports respectueux de l'environnement

- Organisation et optimisation des déplacements durant l'exécution du marché.

Ces obligations pourront faire l'objet de vérifications et contrôles continus effectifs dans le cadre de l'exécution du marché.

Afin d'assurer la bonne exécution des obligations environnementales, l'article 9 du présent CCAP précise que « le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité ».

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent CCAP et ses annexes ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP);
- le programme technique de l'opération et ses annexes ;
- le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire;
- une décomposition globale et forfaitaire.
-

La décomposition du prix global et forfaitaire ne sera considérée comme document contractuel que pour les prix servant à déterminer :

- le montant des éventuelles modifications demandées dans les conditions prévues au présent contrat ;
- les acomptes et autres paiements, ainsi établis en fonction de la décomposition financière figurant à l'Acte d'Engagement et compte tenu de l'avancement réel des prestations ;

La décomposition du prix ne saurait remettre en cause, en aucune manière, le caractère global et forfaitaire du prix et, par suite, l'obligation du Titulaire d'exécuter les prestations, indépendamment du volume d'heure, du type d'intervenant ou de l'étendue des prestations devant concourir à la parfaite réalisation de la mission, tel que défini au présent contrat.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE - PROLONGATION

3.1. Durée du marché

Le marché entre en vigueur à compter de sa notification et se termine à l'achèvement de la levée des réserves.

La durée prévisionnelle du marché est de 24 mois à compter de sa notification. A titre indicatif, le délai global de réalisation des travaux est estimé à 11 mois.

Les délais d'exécution des prestations prévues au marché sont précisés dans l'acte d'engagement.

L'OPC s'engage au respect des délais d'exécution prévus au marché.

En cas d'allongement des délais d'exécution, la durée du marché précitée peut être prolongée par voie d'avenant pour une durée égale à celle durant laquelle l'événement considéré aura perturbé tout ou partie de l'exécution du marché, indépendamment de l'imputation de la responsabilité liée au retard ou des actions en responsabilité qui pourrait ensuite être engagées.

La prolongation de la durée du marché est due au titulaire, par avenant, lorsque la survenance résulte d'une cause légitime telle que visée par le présent article pour autant que le maître d'œuvre et l'OPC ont mis en œuvre les moyens qui étaient ou auraient dû raisonnablement être à leur disposition pour éviter la survenance de la cause légitime considérée ou en limiter les conséquences.

3.2. Modalités de calcul des délais

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en heures, il s'entend de chaque heure (espace de temps égal à soixante minutes consécutives) comprises entre zéro heure et minuit. Lorsque le délai est expressément fixé en heures ouvrées, il s'entend des heures comprises entre 9h et 18h.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend, sauf indication contraire, en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai. Lorsque le délai est expressément fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés. Lorsque le délai est expressément fixé en jours ouvrables, il s'entend hors dimanches et jours fériés.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit, à minuit.

3.3. Définition des causes légitimes

Une « cause légitime » désigne un événement :

- Indépendant de la volonté ou d'un fait du maître d'œuvre et de l'OPC ;
- Et imprévisible lors de la conclusion du marché ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du marché.

Constituent des « *causes légitimes* » au sens du présent contrat, les événements limitativement énumérés ci-après, dans la mesure et la limite où leur survenance a une conséquence significative sur l'exécution et la durée des prestations, ce dont le maître d'œuvre a la charge de la preuve :

- Tout fait du maître d'ouvrage révélant un manquement contractuel ou une négligence constitutive d'une faute ;
- Toute modification substantielle de programme décidée par le maitre d'ouvrage entraînant un travail supplémentaire pour le maître d'œuvre et l'OPC ;
- Tout cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- Tout fait non imputable au maître d'œuvre entraînant un retard dans l'obtention des autorisations administratives, une non-obtention des autorisations administratives, ou un retrait des autorisations administratives ;
- Les décisions prises par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux pour une cause non imputable au maître d'œuvre ;
- L'arrêt des prestations en raison d'un ordre de réquisition du titulaire ;
- La prolongation du délai global d'exécution des travaux du fait d'événements susceptibles d'avoir un impact direct sur le déroulement des travaux (intempéries, phénomènes naturels, sujétions techniques imprévues, faillite d'entreprises de travaux) ;
- Le retard pris dans l'exécution des travaux dû à une grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur du bâtiment au-delà de **dix (10) jours** consécutifs. Les grèves internes et propres au maître d'œuvre ou à ses prestataires ou ses sous-traitants

ainsi que les grèves des transports en commun ne sont pas considérées comme des causes légitimes.

Il n'est pas fait application de ces stipulations lorsque la prolongation des délais est due à un comportement fautif du titulaire.

3.4. Effet des causes légitimes

Quand le Titulaire invoque la survenance d'une cause légitime, il doit le notifier au Maître d'ouvrage dans un délai de **cinq (5) jours** calendaires à compter de la survenance d'une telle cause légitime, par lettre recommandée avec accusé réception.

Lorsque la cause légitime est admise par le maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner date certaine, les délais contractuels sont prorogés et les pénalités correspondantes sont inapplicables. Aucune prolongation des délais ne peut être justifiée par une cause du retard imputable au titulaire ou à ses prestataires ou sous-traitants.

Le titulaire peut également prétendre à une indemnité versée par le maître d'ouvrage en réparation des conséquences financières induites par la survenance de l'événement en cause, dès lors que ces coûts auront été définitivement arrêtés et dûment justifiés au regard des principes définis par la jurisprudence en la matière et notamment du caractère forfaitaire de la mission.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage ne procède au report de ces délais et à une indemnisation dans les conditions définies ci-dessus que si le titulaire a mis en œuvre les moyens qui étaient ou auraient dû raisonnablement être à sa disposition pour éviter la survenance de la cause légitime considérée ou en limiter les conséquences.

Si le titulaire a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement constitutif d'une cause légitime, il n'est fondé à invoquer la cause légitime que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

ARTICLE 4 – FORFAIT DE REMUNERATION DE L'OPC

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. L'OPC s'interdit de solliciter ou d'accepter quelle qu'autre rémunération que ce soit, même en contrepartie de prestations, de la part d'un tiers.

4.1. Forfait de rémunération

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études figurant à l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 – VARIATIONS DE LA REMUNERATION

5.1. Clause de réexamen

En cas de modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage par ordre de service, le contrat de l'OPC fera l'objet d'un avenant pour arrêter le programme modifié, son incidence sur les délais d'études ou de réalisation des travaux et la rémunération de l'OPC.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1. Forme des prix

Le présent marché est passé à prix révisable suivant les modalités fixées ci-dessous. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « Mo-études » fixé dans l'acte d'engagement.

6.2. Choix de l'index de référence et modalités de révision des prix

Les acomptes seront calculés avec un coefficient de révision donné par la formule :

$$R = 0{,}15 + \frac{0{,}85\ Im}{Io}$$

dans laquelle :

Io : Index ingénierie du mois « mo-études » (mois d'origine)
Im : Index ingénierie du mois « m » d'exécution des prestations.

Ce mois « m » est déterminé comme suit :

a. Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :

. index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage ;

b. Durée d'exécution supérieure à un mois :

. moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation

6.3. Index de référence et règlement provisoire

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment de l'ordonnancement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index sont publiés.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

6.4. TVA

Le présent marché est soumis à la TVA. Toutefois, il est précisé que tous les montants du présent marché sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES COMPTES

Les demandes de paiement doivent transiter par la plateforme Chorus-pro.

Qu'elle soit établie pour la phase conception ou la phase réalisation, la demande d'acompte doit utiliser le circuit « factures de travaux » afin de permettre sa validation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage utilise une plateforme spécifique pour traiter les situations, EDIFLEX (société EPICTURE), accessible par l'URL suivante : https://www.ediflex.com , qui offre également une passerelle vers Chorus-pro.

L'OPC présente ses demandes de paiement par le biais de cet outil qui comporte un circuit de validation.

Le maître d'ouvrage permet l'accès de l'OPC à l'outil EDIFLEX et lui communique les informations nécessaires à son paramétrage. Le maître d'ouvrage prend en charge les coûts directs afférents à l'utilisation de cette plateforme (tels que abonnement, formation etc.).

Les demandes de paiements des entrepreneurs sont également transmises et validées par l'OPC et le maître d'œuvre par cette plateforme.

7.1. Avance au titulaire

Une avance, telle que prévue aux articles R2191-2 et suivants du code de la commande publique, est accordée au titulaire, lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 15 %.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13, le taux de l'avance est porté à 30%.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

L'avance est versée après notification du marché. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Comme le précise l'article R2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

7.2. Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct dès lors que sont remplies les conditions mentionnées aux articles R2193-17, R2193-18 et R2193-19 du code de la commande publique. L'assiette servant de base au calcul de l'avance pouvant être accordée au sous-traitant est le montant sous-traité mentionné dans le marché ou dans l'acte spécial (R2193-19 du code de la commande publique).

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'acheteur.

Le maître d'œuvre transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R2193-20 du code de la commande publique.

7.3. Acomptes

7.3.1 Règles en matière de paiement des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dont le calcul varie selon les éléments de mission

Il est rappelé que les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

7.3.2. Echéancier de paiement des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

a) **Etudes APS-APD**

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus sont rémunérées comme suit :

- 100% à la remise des livrables indiqués au CCTP ;

b) **Etudes PRO**

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus sont rémunérées comme suit :

- 100% à la remise des livrables indiqués au CCTP ;

c) ACT :

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus sont rémunérées comme suit :

- 100% à la remise des livrables indiqués au CCTP ;

d) Phase de préparation de chantier

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus sont rémunérées comme suit :

- 100% à la remise du planning prévisionnel par l'OPC ;

e) Exécution des contrats de travaux

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- acomptes bimensuels au prorata de la durée des travaux.

f) Assistance aux opérations de réception (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. A l'issue des opérations préalables à la réception une fois établi le dossier des ouvrages exécutés : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage : 50 % ;
2. A l'achèvement de la levée de réserves : 50 %.

7.4. Paiement de l'OPC

Les paiements seront établis conformément aux articles R2192-10 et suivants du code de la commande publique et transmis selon la procédure définie au présent article, de manière dématérialisée.

7.4.1. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues à l'OPC fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) État périodique

L'état périodique, établi par l'OPC, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11 et 12 du CCAG-MOE, l'OPC envoie au maître d'ouvrage, via la plateforme EDIFLEX, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues à l'OPC du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique et indique successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études, calculées conformément à l'article 9 du CCAP.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser à l'OPC est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- La différence entre le montant du décompte périodique P et celui du décompte précédent ;
- L'incidence de la révision des prix appliquée conformément au présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
- L'incidence de la TVA ;
- Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre et éventuellement diminuée des pénalités calculées conformément au présent CCAP.

Le maître d'ouvrage notifie à l'OPC l'état d'acompte ; s'il modifie le projet de décompte du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

7.5. Délai de paiement et intérêts moratoires

Pour chaque élément de mission, les acomptes sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement ; les décomptes partiels définitifs consécutifs à la réception d'un élément d'étude par le pouvoir adjudicateur sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement correspondante.

Ces délais ne peuvent être suspendus qu'une seule fois et par envoi d'un message au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai via la plateforme EDIFLEX, lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Le rejet doit indiquer qu'il a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

ARTICLE 8 – DELAIS ET DOCUMENTS D'ETUDES

8.1. Etablissement des documents

L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents ainsi que le point de départ de ces délais. Les calendriers au moment de chaque phase d'étude et de chantier seront remis en 3 exemplaires papier à la maitrise d'ouvrage en plus de l'exemplaire sous format informatique.

8.2. Décomptes des entrepreneurs

En cas de contradiction entre la procédure décrite ci-après et les modalités imposées par l'outil EDIFLEX, ces dernières modalités primeront.

Au cours des travaux, l'OPC vérifie l'avancement sur les projets de décomptes mensuels qui lui sont transmis par les entrepreneurs par la plateforme EDIFLEX.

L'OPC accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire.

Délai de vérification

L'OPC notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel dans les sept jours suivant la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire (article 12.2.2 du CCAG Travaux).

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 9 – PENALITES

9.1. Principes généraux

D'une manière générale, outre le fait que les prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous pourront être appliquées à tout moment par le maître d'ouvrage, dès constat par lui-même du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles.

Les pénalités de retard peuvent être appliquées sans que le maître d'ouvrage n'ait à en informer l'OPC au préalable, ni qu'un délai ait été laissé au maître d'œuvre ou l'OPC pour présenter ses observations en réponse.

L'OPC s'oblige à déduire les pénalités dont la mise en œuvre lui aura été notifiée par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception des factures qu'il présente au maître d'ouvrage au titre de l'exécution du marché.

Les pénalités seront déduites des factures payées à l'OPC. En tout état de cause, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'émettre des titres exécutoires pour réclamer le paiement des pénalités prévues au marché.

Aucune pénalité ne peut être appliquée à l'OPC lorsque le fait générateur résulte de la survenance d'un fait constitutif d'une cause légitime, au sens du présent contrat.

Les pénalités ne sont pas libératoires : elles n'empêchent pas le maître d'ouvrage de rechercher la responsabilité du maître d'œuvre pour les faits qu'elles sanctionnent, ni n'exonèrent le maître d'œuvre de ses obligations au titre du marché.

Les pénalités sont exprimées en jours calendaires : les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, les pénalités sont exprimées en montant forfaitaire.

Les pénalités ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation par le maître d'ouvrage.

La somme de plusieurs pénalités peut être appliquée au maître d'œuvre si pour un seul dysfonctionnement, plusieurs typologies sont applicables.

Dans le cas de prestataires groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage.

9.2. Contenu des pénalités

Pour l'application des pénalités, il sera pris en compte la date de remise du document réceptionné. En tout état de cause, les délais d'examen des documents par le maître d'ouvrage ainsi que ceux exigés pour le passage devant les différentes commissions et organismes de contrôle sont à exclure pour la mise en jeu de ces pénalités.

- Pénalité pour retard dans la remise des documents dus par l'OPC au titre du présent marché (calendrier d'exécution, compte rendu de réunion de chantier,…) : **500 euros** par jour de retard. Cette pénalité s'appliquera également lorsque les documents remis sont incomplets, non conformes aux stipulations du marché ou ne répondent pas aux demandes formulées par le maître d'ouvrage.

  Pour rappel, chaque compte rendu de réunion doit être diffusé dans les 48 heures ouvrables suivant ces réunions.

- Pénalité pour retard dans le délai de vérification des demandes d'acompte mensuel des entreprises de travaux et/ou l'établissement des états d'acompte mensuel des entreprises de travaux : **150 euros** par jour de retard.

  Si, du fait du retard imputable à l'OPC, le maître d'ouvrage est contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs, la pénalité est au moins égale au montant des intérêts moratoires versés.
- Pénalité pour absence aux réunions de chantier : **1500 euros** par réunion ;
- Pénalité pour retards dans l'exécution des travaux : Pour tout retard constaté dans l'exécution des travaux directement imputable à une carence de l'OPC, il est fait application d'une pénalité journalière de 1/5000 du montant du produit du coût prévisionnel par celui du forfait de rémunération.

ARTICLE 10 – PERIODE DE PREPARATION – CALENDRIER D'EXECUTION

La durée de la période de préparation sera d'un mois**,** elle est fixée au CCAP des marchés de travaux et court à compter de la notification du marché de travaux.

L'OPC devra finaliser le calendrier détaillé d'exécution des travaux suite aux échanges qu'il aura pu avoir avec les entreprises retenues, un mois avant le début du chantier.

ARTICLE 11 – ORGANISATION DES REUNIONS LORS DES PHASES DE CONCEPTION (APS, APD, PRO)

Les réunions se tiendront en présentiel à Libourne.

Un rythme de réunion hebdomadaire ou bi-mensuelle sera planifié durant les phases APS, APD et PRO entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, l'OPC sera convoqué ponctuellement à ces réunions.

Devront aussi être compris dans l'offre une présentation par phase de conception aux services et aux riverains, ces réunions d'une demi-journée s'adresseront à un public non averti afin de participer à leur accompagnement le long de toute l'opération.

ARTICLE 12 - ORGANISATION ET COORDINATION TEMPORELLE DES ETUDES D'EXECUTION ET PLANS DE SYNTHESE

Les marchés étant passés par lots séparés, chaque entreprise est responsable de la coordination technique de son lot avec les lots voisins.

Le responsable de la synthèse de l'équipe de MOE communiquera à l'OPC les renseignements nécessaires à l'établissement des calendriers définissant les obligations des entreprises en matière de coordination des études et des travaux.

Dans l'ordre prévu et dans les délais réservés, lors de l'ordonnancement de l'ensemble de l'opération, l'OPC doit les prestations suivantes :

- établissement des schémas de circulation des documents,
- suivi, relances, enregistrement de la circulation des documents,
- planification, suivi, relances des études et de leur coordination,

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont transmis à la maitrise d'ouvrage en même temps qu'à la maitrise d'œuvre et l'OPC. Ils sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre après avis éventuels du contrôleur technique. Le maître d'ouvrage peut donner un avis préalable ou des observations sur ces documents que le maître d'œuvre devra prendre en compte pour l'établissement de son visa. Ces visas sont systématiquement transmis à la maitrise d'ouvrage.

L'OPC consignera dans un tableau la liste de l'ensemble de ces documents d'exécution avec les dates de demande par le maître d'œuvre, les dates de remise par l'entreprise, les dates de visa.

ARTICLE 13 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

13.1 Pilotage du chantier

L'OPC constate les arrêts de chantier pour intempéries et plus généralement, les événements susceptibles de justifier un prolongement ou un report du délai d'exécution ; il enregistre ceux qu'il prend en considération en tant que maître d'œuvre.

Il déclenche l'intervention des entreprises pour l'exécution des tâches, selon les dispositions convenues lors de l'ordonnancement, leur confirme les dates de début et de fin de tâche, leur rappelle les moyens prévus à mettre en œuvre.

Il constate la date réelle de début et de fin de chacune des tâches, les moyens effectivement mis en œuvre ; en tant que maître d'œuvre il appréciera qualitativement la fin d'une tâche.

Il enregistre les écarts constatés entre les prévisions des calendriers et les dates réelles de début et de fin de tâche, entre les moyens prévus et les moyens réellement mis en œuvre ; il détermine avec précision l'origine des écarts constatés.

Il analyse les écarts constatés, il propose les mesures qui lui semblent judicieuses pour les résorber, les avertissements et mises en demeure qu'il juge utiles.

En fonction des écarts constatés et des dispositions retenues pour en atténuer les conséquences, aussi souvent que nécessaire, il modifie les calendriers et procède à un lissage des tâches restant à exécuter, détermine les nouveaux chemins critiques et sous-critiques.

Il tient une comptabilité précise des retards constatés pour chacune des entreprises et leurs causes en vue de l'imputation des pénalités. Il en informe immédiatement le maître de l'ouvrage et lui apporte tous éléments utiles pour le calcul et la répartition des éventuelles pénalités.

Il organise et propose l'ouverture et la fermeture des zones d'intervention des entreprises, des locaux terminés.

En même temps qu'il constate la fin de chacune des tâches dans une zone d'intervention, l'OPC provoque le constat, par les parties intéressées, des éventuelles dégradations et disparitions en vue de leur imputation à qui de droit, ordonnance, déclenche, relance et constate l'exécution des répartitions et remplacements. En cours, et fin de travaux, il déclenche le nettoyage et l'entretien du chantier, de ses accès, de ses abords, il constate leur exécution et impute les frais y afférant à qui de droit.

Il doit la planification des opérations de réception, l'assistance aux séances de levée de réserves, la diffusion des observations aux intéressés.

Il établit un rapport de fin de chantier comportant les informations nécessaires à la personnalisation des retards constatés.

Il prépare l'organisation des réunions de chantier, il organise et anime les réunions de coordination, il convoque les personnes, sociétés, organismes, administrations, concessionnaires, etc. dont la présence à ces réunions est nécessaire ; il constate les absences des représentants des entreprises ou organismes convoqués à ces réunions et en informe le maître d'ouvrage en vue de l'application des pénalités correspondantes.

Il assiste à toutes les réunions de chantier, expose l'avancement des travaux, notamment ceux qui sont situés sur les chemins critiques ou sous-critiques, développe ses constatations, analyses, suggestions, propositions, rend compte de son activité et de ses décisions.

Il établit après chaque réunion un compte-rendu. Il le diffuse dans les 48 heures à tous les intervenants (au maître d'ouvrage, au bureau de contrôle, à chaque entreprise et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé). Il y constate l'exécution des décisions qui sont prises.

Il remet chaque fin de mois un compte rendu de 5 ou 6 pages illustré de photos à l'attention du maitre d'ouvrage et s'adressant à du grand public, afin de faire état de l'avancement des opérations, et des principales difficultés et enjeux rencontrés ou à venir.

Les obligations énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives, l'OPC étant chargé d'une façon générale de prévenir toute occasion de retard pour quelque cause que ce soit et d'y faire remédier par les voies et moyens adéquats.

13.2 Assistance pour la gestion financière du chantier

L'OPC établit, durant la période de préparation, le calendrier financier prévisionnel mensuel. Il le met ensuite à jour à chacune des modifications du déroulement des travaux ou des montants des marchés.

13.3 Mise à disposition de certains ouvrages

Le maître d'œuvre dressera contradictoirement avec l'entrepreneur et le maitre d'ouvrage un état des lieux avant la mise à disposition du maître de l'ouvrage de certains ouvrages ou parties d'ouvrage.

C'est le cas lorsque le marché de travaux (ou un ordre de service) prescrit à l'entrepreneur de mettre - pendant une certaine période - certains ouvrages ou parties d'ouvrage, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage (sans que celui-ci en prenne possession) afin de lui permettre d'exécuter (ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs) des travaux autres que ceux prévus au marché.

ARTICLE 14 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques suivantes : APS/APD et PRO.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG MOE et l'article 19.1 du présent CCAP, cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation.

ARTICLE 15 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de l'OPC s'achève à la fin de la levée des réserves.

ARTICLE 16 - RESILIATION DU MARCHE

Outre les dispositions prévues au CCAG-MOE et aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique, le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à R2143-12 du code de la commande publique. Ce marché pourra être suivi après résiliation d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE avec les précisions suivantes :

16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage (5 %) prévu au 4° de l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE est applicable.

16.2 Résiliation du marché aux torts de l'OPC ou cas particuliers

Sont considérés comme manquements graves, au sens du présent marché et pouvant justifier une résiliation pour faute, les faits suivants, sans que cette liste soit limitative:

- l'absence de planification fiable (planning initial ou de mise à jour régulière) ;
- l'absence répétée aux réunions de coordination ;
- le défaut de suivi des délais ou de détection des dérives ;
- l'absence ou l'insuffisance d'alertes en amont de dérives ou retards sur le chantier
- l'absence ou l'insuffisance de mesures correctives en cas de retard sur le chantier
- la non-transmission des comptes rendus et documents contractuels ;
- l'absence d'alerte sur des risques affectant le délai ou la coordination ;
- l'absence prolongée du coordinateur sans remplacement ;

- tout manquement aux règles de sécurité ou de confidentialité.

En cas de manquement grave tel que défini précédemment, le maître d'ouvrage peut mettre en demeure le titulaire de remédier aux manquements constatés, dans un délai fixé dans la mise en demeure adressée par tout moyen permettant d'en attester la réception.
À l'issue de ce délai, si les manquements persistent ou si les mesures correctives sont insuffisantes, le maître d'ouvrage peut prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, conformément à l'article 28 du CCAG Maîtrise d'œuvre. La résiliation peut être totale ou partielle, selon l'étendue des manquements.

En cas de résiliation pour faute :

- Le titulaire remet au maître d'ouvrage l'ensemble des documents produits (plannings, rapports, tableaux de bord, comptes rendus) ;
- Le maître d'ouvrage peut faire exécuter les prestations restantes par un tiers, aux frais et risques du titulaire, si la faute est avérée.
- Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.
- Un décompte de résiliation est établi.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 28 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par l'OPC et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 28.1 du CCAG-MOE), les prestations sont réglées sans abattement.

Le marché de l'OPC pourra aussi être résilié dans le cas où le permis de construire est refusé à l'issue des études d'avant-projet ou dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance de 3%.

ARTICLE 17 – CLAUSES DIVERSES

17.1. Traitement des données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché public, le titulaire et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le maître d'ouvrage et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Pour que le traitement des données réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement dont la réalisation est confiée au maître d'œuvre dans le strict respect des instructions documentées du maître d'ouvrage ;

- les obligations du maître d'ouvrage et celles du maître d'œuvre vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la règlementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être facilité ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

Les documents particuliers du marché précisent également les pénalités applicables au maître d'œuvre en cas de méconnaissance de la réglementation.

En application de l'article 30.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du maître d'œuvre en cas de manquement, par ce dernier ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles.

17.2. Evaluation du fournisseur

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

ARTICLE 18 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.
Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa

décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : khaoula.dupont@finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux. La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

ARTICLE 19 – TRIBUNAL COMPETENT

A défaut de conciliation acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

Le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de BORDEAUX

9 rue Tastet CS 21490

33063 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05 56 99 38 00

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

ARTICLE 20 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. - MOE ET C.C.A.G -TRAVAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG MOE (ou Travaux) :

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE par l'article 2 du présent CCAP ;

Dérogation à l'article 16.2.3 et 16.2.4 du CCAG-MOE par l'article 9.1 du présent CCAP ;

Dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE par l'article 9.1. du présent CCAP ;

Dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE par l'article 8.1 du présent CCAP ;

Dérogation à l'article 40 du CCAG-travaux par l'article 8.1 du présent CCAP.

Le représentant du pouvoir adjudicateur

SICRE ROGER

Signature numérique de SICRE ROGER
Date : 2026.10.22 10:16:30 +02'00'